

Mise à jour de juin 2024

*L'établissement que vous avez choisi est un établissement catholique d'enseignement, lié à l'État par un contrat d'association qui reconnaît son caractère propre, sous tutelle des **Frères des Écoles Chrétiennes**.*

*L'établissement scolaire **Saint Jean-Baptiste de La Salle** est un établissement scolaire mixte, qui accueille des élèves de la Maternelle au Brevet de Technicien Supérieur externes, demi-pensionnaires et internes (garçons, filles).*

Outre sa fonction d'enseignement, il a aussi un rôle éducatif : il vise à favoriser la formation morale et civique, afin que chaque jeune scolarisé acquière confiance, sens des responsabilités, et soit apte à s'insérer dans la société. Les parents qui inscrivent un enfant acceptent en conséquence que celui-ci suive toutes les activités qui sont prescrites par l'établissement dès lors qu'elles relèvent de l'enseignement, de l'éducation ou de la culture religieuse.

La vie en collectivité comporte des droits mais aussi des obligations et des contraintes, qui doivent permettre aux élèves de vivre en harmonie avec les autres.

De ce fait le présent règlement est essentiellement fondé sur le respect des personnes et des biens, dans un souci d'ouverture et de simplicité. Il constitue un règlement intérieur, passé entre l'établissement, les parents ou les représentants légaux et les élèves.

Veuillez en prendre connaissance avec attention : en inscrivant votre enfant, vous vous engagez à le respecter.

J. PICARD
Chef d'Établissement coordonnateur

PRONOTE : plateforme numérique

La plateforme numérique est un outil utilisé et indispensable pour :

- Le cahier de texte et la continuité pédagogique
- L'emploi du temps des élèves et l'agenda de l'établissement
- La vie scolaire (retard, absence et sanction)
- Les notes, les relevés de notes et les bulletins trimestriels
- La facturation (consultation et paiement en ligne)
- Communication (messagerie, information et sondage)
 - Des parents vers l'établissement (professeurs et administration)
 - Des professeurs et de l'administration vers les parents et les élèves
- Les menus de la restauration scolaire

Elèves et parents doivent consulter quotidiennement l'ENT (Espace Numérique de Travail) Pronote.

Un identifiant et un mot de passe sont communiqués à tous les élèves et tous les parents.

1/ HORAIRES ET RETARDS

Les élèves sont invités à entrer dans l'enceinte de l'établissement, et ne s'attardent pas aux abords, où leur présence peut être gênante pour la circulation et les riverains.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre leur heure d'arrivée pour le premier cours du matin ou de l'après-midi et leur heure de fin des cours.

Il est interdit aux demi-pensionnaires de quitter l'établissement dans la journée.

1.1 - Horaires :

Accueil des élèves de 07h30 à 18h00 pour les 2 sites.

Amplitude horaire des cours pour les 2 sites :

Lundi	8h00 / 8h55
	9h00 / 9h55
Récréation	9h55 / 10h10
	10h10 / 11h05
	11h10 / 12h05
Pause repas	12h05 / 13h30
	13h30 / 14h25
	14h30 / 15h25
Récréation	15h25 / 15h35
	15h35 / 16h30
	16h35 / 17h30

La présence des élèves au collège est obligatoire pendant ces plages horaires.

A la sonnerie, les élèves se rassemblent sur les emplacements matérialisés sur la cour : aucune classe ne quitte cet emplacement sans être accompagnée du professeur. La montée en classe, et la sortie, se font dans le calme.

1.2 – Etude du soir :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les élèves peuvent rester en étude surveillée gratuite de 17h30 à 18h00.

1.3 - Ponctualité :

La ponctualité est une marque de savoir-vivre et de politesse envers les camarades, les professeurs et le personnel de l'établissement. Tout retardataire se présente au bureau de Vie Scolaire avec son carnet de correspondance comportant le mot daté et signé des parents, et ne pourra entrer en classe sans y être autorisé par celle-ci. Les retards doivent avoir un caractère exceptionnel sous peine de sanctions.

1.4 - Modifications d'emploi du temps :

Chaque fois que les circonstances obligent l'établissement à modifier l'horaire habituel d'une classe, les parents en sont avisés par Pronote ou par le carnet de correspondance. Ce dernier sera à signer par les parents pour attester qu'ils en ont été informés.

2/ ABSENCES

2.1 – L'obligation d'assiduité :

L'assiduité scolaire constitue pour les élèves une obligation légale, qui est définie dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Elle consiste :

- à assister aux heures d'enseignement prescrites dans l'emploi du temps de la classe, qu'il s'agisse des disciplines obligatoires ou des options choisies par l'élève ;
- à accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et à les rendre dans les délais prévus ;
- à se soumettre enfin aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans l'établissement.

Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à l'Inspection Académique. Les retards récurrents seront sanctionnés.

Pour signaler un retard, une absence, une demande de sortie anticipée, nous vous demandons de privilégier le mail :

Pour le site centre-ville auprès de M. Licheron @ licheron@lasalle84.org

Pour le site Montalembert auprès de Mme Lacroux @ cpe.montalembert@lasalle84.org.

2.2 – Autorisations d’absence :

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue de solliciter l’autorisation à l’avance par courrier ou par l’intermédiaire du carnet de correspondance en indiquant avec précision le motif de la demande. Seul l’établissement est habilité à accorder des autorisations d’absence durant le temps scolaire.

Pour toute absence imprévisible, la famille doit signaler avant 10h l’absence de l’élève par téléphone ou par mail au responsable de vie scolaire.

Dans tous les cas, l’élève devra rattraper tout ou partie des cours au sein de l’établissement.

2.3 – Maladie :

Lorsqu’un élève est absent pour raison de santé, ses parents sont priés d’en informer l’accueil le jour même, le plus rapidement possible. Le standard de l’Établissement est ouvert à partir de 7h30.

A son retour, l’élève présente son carnet de correspondance (sur lequel les parents auront indiqué les raisons de l’absence et la date de reprise des cours), au bureau de la Vie scolaire qui validera sa rentrée.

Toute absence pour maladie supérieure à 3 jours d’affilés nécessite la production d’un état de santé, qui doit être remis ou adressé à l’Établissement au plus tard au retour de l’élève.

Après une absence, un élève ne pourra réintégrer les cours qu’après avoir remis un certificat médical.

2.4 – Vacances scolaires :

Pour quelque raison que ce soit, les élèves ne sont pas autorisés à anticiper la date de départ ou à retarder la date de retour de vacances scolaires ou de congés. Ils sont invités à se conformer aux dates publiées par l’Établissement en début d’année.

3/ DISCIPLINE GÉNÉRALE ET TENUE

Seuls les représentants de l’établissement peuvent apprécier, au regard du projet de notre établissement, le bon comportement, la bonne tenue vestimentaire et la bonne hygiène de l’élève.

3.1 – Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et un comportement correct.

Sont interdits : les couvre-chefs, les vêtements militaires, les tenues incorrectes, extravagantes, le maquillage excessif, les cheveux colorés et à la coupe « fantaisiste » et toutes formes de piercing. Le visage doit être dégagé.

Sont interdites également les manifestations d’amitié équivoques ou dépassant ce que la décence autorise dans une communauté scolaire à l’intérieur et aux abords de l’établissement.

La tenue de sport est réservée au sport.

Toute attitude de l’élève, tout signe volontaire et apparent d’aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré, après dialogue, comme pouvant porter atteinte à la dignité de la personne ne sera pas accepté dans l’établissement et pourra entraîner l’exclusion.

Chacun aura à cœur de respecter l’image de l’établissement et l’harmonie qui y règne.

3.2 – La plus grande loyauté s’impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Tout acte de fraude, toute tentative de tricherie sont sanctionnés.

3.3 – Le respect d’autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. De ce fait, toute brimade, tout geste de brutalité à l’égard d’un adulte ou d’un camarade sont interdits. De même, les marques de mépris, de moqueries humiliantes et les violences verbales ne sont pas tolérées.

3.4 – L’utilisation des téléphones mobiles et tous objets connectés dans l’enceinte de l’établissement est interdite. Une tolérance d’utilisation (Non téléphonique), dans un cadre pédagogique est à l’appréciation de l’adulte en charge. En cas de non-respect de cette règle, ils pourront être soustraits et remis aux parents ou au responsable d’internat, en mains propres.

L’utilisation de consoles de jeux, de casques, d’écouteurs, d’enceinte dans l’établissement est interdite, ainsi que lors des activités en dehors de l’établissement.

L’établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol dans son enceinte ou à l’occasion des sorties, voyages, activités extrascolaires, activités sportives.

3.5 - Seuls les ballons mis à disposition par la vie scolaire sont autorisés pour jouer sur les cours.

3.6 – Il est déconseillé aux élèves de venir en classe avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de vols ou de dégradations subis par les élèves.

3.7 – Suite à l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'établissement est devenu un établissement sans tabac depuis le lundi 08 janvier 2007.

Cette interdiction de fumer s'applique également dans le cadre des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, trajet compris.

3.8 – Tout substitut s'apparentant au tabac et qui peut apparaître comme une incitation au tabagisme (comme la cigarette électronique par exemple : Loi 2016-41 du 26 janvier 2016) est interdit.

3.9 – Tout commerce non autorisé par l'Institution, au sein ou aux abords de l'établissement, est également prohibé.

3.10– Carnet de correspondance et carte d'identité scolaire :

Tous les élèves reçoivent à la rentrée une carte d'identité scolaire et un carnet de correspondance avec agenda inclus. Ils doivent les avoir constamment avec eux durant le temps scolaire et les garder en bon état.

En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement demander le remplacement de sa carte d'identité scolaire ou de son carnet de correspondance auprès du responsable de vie scolaire. Le renouvellement de l'un ou de l'autre lui sera facturé.

4/ INFIRMERIE

Les élèves soumis à traitement médical nécessitant la prise de médicaments doivent les déposer auprès de l'infirmière seule habilitée à leur dispenser aux conditions prévues par l'ordonnance médicale.

5/ RESPECT DE LA PERSONNE, DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT. PROPRETÉ – SECURITÉ

5.1 – Les élèves s'abstiendront de jeter des papiers dans les locaux. Ils respecteront le matériel, le mobilier, mis à leur disposition.

Si un élève occasionne volontairement ou non des dégradations, les parents ou les représentants légaux sont tenus de régler le montant des frais de remise en état, indépendamment des sanctions qui pourront être prises en cas de dégradation délibérée.

5.2 – Les sucreries (sucettes, chewing-gum...) sont interdites dans l'enceinte de l'établissement tout comme lors des déplacements organisés par l'établissement.

5.3 – Les élèves veilleront également à ne pas détériorer le matériel lié à la sécurité : une telle attitude met en danger la collectivité ; elle constitue une faute grave de leur part dont les conséquences dommageables seront à la charge de leurs parents ou représentants légaux. En outre, cette attitude sera sanctionnée.

5.4 – Dans le self, les élèves tout régime confondu devront avoir une attitude correcte et citoyenne envers le personnel et respecter la nourriture (gaspillage...). Si débordement, l'établissement pourra exclure temporairement un élève du self.

5.5 – Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou tout produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, lasers, etc.). Introduire ou consommer des boissons alcoolisées, énergisantes relève de la même interdiction.

5.6 – Toute diffusion, manipulation, absorption et détention de substances que proscrit la loi (quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit) sera sanctionnée et signalée aux autorités compétentes.

5.7 – Les consignes de sécurité en cas d'alerte, réelle ou simulée, doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

5.8 – Prendre des photos ou des vidéos sans l’autorisation de la personne photographiée ou filmée est considéré comme une infraction au « droit à l’image » et passible de sanction pouvant aller d’une amende à une peine de prison (art. 9, 1382 et 1383 du Code civil et art. L226-1 et 226-2 du Code pénal).

6/ ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

6.1 - Les cours d’EPS sont effectués avec le tee-shirt de l’établissement ainsi qu’une paire de baskets adaptée à la discipline. Il est interdit d’être en tenue de sport avant et après le cours d’EPS.

6.2 - Inaptitude en EPS : la présence au cours d’EPS est obligatoire. L’élève peut être dispensé de l’activité physique uniquement par certificat médical pour une inaptitude dépassant une semaine, en référence au « BO 43 du 19 novembre 2009, reprenant le décret n°88-977 du 11 octobre 1988, publié au JORF du 15 octobre 1988, page 13009 ».

6.3 – L’utilisation du déodorant en spray est interdite. Seuls seront autorisés le roll ’on ou stick.

7/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

7.1 – Les usagers de deux roues doivent entrer et sortir de l’établissement en respectant le Code de la route et les règles de prudence. L’établissement se réserve le droit d’immobiliser les véhicules des élèves enfreignant le règlement.

7.2 –L’établissement met à la disposition des élèves, un parking deux roues ; les élèves rentrant à 8h doivent se garer avant 7h45. Chacun circule, en poussant son deux-roues. Seuls les propriétaires ont accès au parking aux heures d’entrées et de sorties. Ils veilleront tous au respect du bien d’autrui.

7.3 – L’établissement décline toute responsabilité pour les cas de vol ou dégradation.

8/ COMMUNICATION – ASSOCIATION - RÉUNION

8.1– Affichage :

Tout affichage, toute distribution de document à l’intérieur de l’établissement suppose l’accord écrit et préalable de la Direction. Les textes de nature publicitaire ou politique sont interdits.

8.2 – Journaux de lycéens :

Des journaux peuvent être réalisés par des élèves. Toutefois, avant édition de la publication, tous les articles seront soumis au contrôle de la direction de l’établissement.

9/ DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET ACCOMPAGNEMENT

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l’élève et le personnel de l’établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction. Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d’un sursis.

De même, des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent aussi être proposés :

- En complément ou à la place des punitions et sanctions d’ordre disciplinaire, il peut être utilisé des mesures éducatives visant à l’amélioration et/ou la réparation du bien collectif mis à disposition des élèves (locaux, matériel)
- Conseil de vigilance
Il a pour but d’analyser les causes des défaillances de l’élève et de chercher avec lui et ses parents les moyens pour y remédier. Des mesures spécifiques (tutorat, contrat, exclusion temporaire ...) peuvent être prises.

En sont membres : le Directeur adjoint, le Responsable de la Vie scolaire, le Professeur principal, les enseignants de la classe. Il se réunit en présence de l’élève et de ses parents ou représentants légaux :

- sans préavis pour un manquement grave au règlement intérieur
- dans un délai bref sur décision du Conseil des Professeurs ou du Directeur adjoint.

En cas d’absence de l’élève ou de la famille, le Conseil de vigilance siègera.

En cas de non accord ou de non-respect du dispositif proposé, le Chef d'Établissement appliquera alors la sanction initiale ou prévue dans le règlement intérieur.

10/ SANCTIONS

Les sanctions sont progressives et adaptées à la gravité des manquements constatés. Elles visent à faire comprendre à l'élève que son comportement est gênant pour l'établissement ou pour son entourage, qu'il doit respecter les règles de vie collective qu'il a acceptées en s'inscrivant, et prendre conscience de la portée de ses actes et de ses paroles.

10.1 – Les manquements aux règles définies dans le règlement intérieur peuvent être sanctionnés par les personnes qui ont une responsabilité éducative au sein de l'établissement : personnels d'éducation, professeurs, responsables de vie scolaire, direction.

10.2 – Les sanctions en vigueur dans l'établissement sont les suivantes :

- **La remarque orale**
- **L'observation**

Toute observation est retranscrite suivant l'importance sur Pronote.

- **Le travail d'intérêt scolaire**

Un manque de travail personnel, de la mauvaise volonté ou une accumulation d'oublis de matériel pourront être sanctionnés par un travail d'intérêt scolaire à faire signer par les parents et corrigé par l'enseignant.

- **La retenue**

Toute retenue doit être faite à l'horaire et au jour fixés par le responsable de vie scolaire :

- le mercredi après-midi

L'élève viendra avec ses affaires pour effectuer le travail demandé.

- **La mise en garde**

Face à une impuissance pour faire évoluer positivement le jeune malgré notre volonté, un courrier officiel sera envoyé aux parents afin de provoquer une rencontre entre eux, le Professeur Principal et le Directeur adjoint ou son représentant. Cette information indiquant qu'il y a un manquement grave et/ou itératif, pourra déboucher sur un contrat d'engagement et ou sur un avertissement.

- **L'exclusion temporaire de la classe**

Cette sanction est prononcée si l'élève perturbe de façon répétitive les cours. L'élève est accueilli dans l'établissement avec du travail à effectuer en salle d'étude.

- **L'avertissement travail et/ou discipline**

Selon l'importance de la faute, il s'accompagne d'une retenue ou d'une exclusion temporaire d'une ou plusieurs journées. L'accumulation d'avertissements peut également conduire à la tenue d'un conseil de discipline.

- **Exclusion de cours**

Lors d'un incident grave pendant un cours, un élève peut être exclu à titre conservatoire, en le faisant conduire par le délégué de classe au bureau du responsable de vie scolaire. Pour l'élève, une exclusion de cours doit être considérée comme un avertissement sérieux dont il faut tenir compte.

- **Exclusion temporaire**

Elle peut être décidée par le chef d'Établissement ou par décision du conseil de discipline.

- **Renvoi immédiat par mesure conservatoire**

Il peut être prononcé à tout moment, devant une faute grave, par le chef d'Établissement pour préserver la sécurité de la communauté scolaire.

- **Exclusion définitive**

Elle est décidée par le conseil de discipline et validée par le chef d'Établissement.

11/ CONSEIL DE DISCIPLINE

Lorsqu'un élève risque une sanction d'exclusion définitive de l'établissement, le conseil de discipline est réuni. Il est composé de membres permanents et de membres occasionnels. Les membres permanents sont le Chef d'Établissement, le Directeur adjoint, l'animateur en Pastorale, le Responsable de Vie Scolaire, la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves, un représentant des enseignants et l'élève délégué.

Le Conseil de discipline n'étant pas une instance juridictionnelle, la présence d'un avocat pour assister la famille, ès qualité, n'est pas autorisée.

Après délibération, le Chef d'Établissement donnera notification de sa décision aux parents et à l'élève : maintien assorti ou non d'une sanction, exclusion temporaire ou renvoi définitif.

En cas d'absence de la famille, le conseil siégera et la décision sera transmise sous pli recommandé.

Tout élève exclu n'est plus autorisé à pénétrer dans l'établissement. Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Chef d'Établissement peut porter mention de chacune des sanctions au dossier de l'élève.

12/ INSCRIPTION, SANCTION DE NON-RÉINSCRIPTION PRISE EN FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

12.1 – Le Chef d'Établissement ou son adjoint peut être amené à prononcer la non-réinscription d'un élève pour l'année scolaire suivante, lorsque celui-ci a été sanctionné durant l'année scolaire par un avertissement disciplinaire n'ayant en rien modifié son comportement.

12.2 – Les élèves de fin de cycle ont la possibilité de redoubler leur classe en cas d'échec, sous la double condition qu'il y ait des places disponibles et qu'ils n'aient pas été sanctionnés du point de vue disciplinaire au cours de leur année scolaire.

Le Chef d'Établissement
M. PICARD Jérôme